

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - JUSTICE



DECRET N° 0309 /PR
Portant promulgation de la loi n° 006/2012
portant ratification de l'ordonnance n°
0000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création
et organisation de l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des Postes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée loi n° 006/2012 portant ratification de l'ordonnance n° 0000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 3 AOUT 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.

Ali BONGO ONDIMBA

LOI N°006/2012

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°0000008/PR/2012 DU 13 FEVRIER 2012 PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DES POSTES.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n°0000008/PR/2012 portant création et organisation de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément aux dispositions de la loi n°025/2011 du 29 décembre 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2: L'intitulé ainsi que les articles 6, 9, 15 et 23 ont été modifiés et se lisent désormais comme suit :

« Intitulé nouveau : n°0000008/PR/2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ».

« Article 6 nouveau : Outre les attributions visées a l'article 5 ci-dessus, l'Autorité est notamment chargée:

- de veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation communautaire, des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables en matière de communications électroniques et des postes, et d'en sanctionner les violations;
- de préparer les études et les projets de textes relatifs au secteur des communications électroniques et des postes, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement ;
- d'assister les ministères responsables dans l'exercice de leurs pouvoirs de tutelle sur les ~~entités~~ ~~entités~~ ~~publiques~~ ~~personnalisées~~ opérant dans le secteur des communications électroniques et des postes ;
- d'émettre des avis sur toutes questions du secteur des communications électroniques et des postes;
- de veiller au respect par les opérateurs des dispositions contenues dans les licences, autorisations, agréments et cahiers des charges et de sanctionner ou faire sanctionner les contrevenants;

- de veiller à l'accomplissement par les opérateurs des formalités relatives à l'obtention des autorisations ou déclarations liées à l'exercice des activités du secteur ;
- de délivrer des accords préalables aux exploitants des réseaux ouverts au public dûment autorisés par les textes en vigueur, nécessaires à l'exercice de leur droit de passage dans le domaine public et des servitudes sur les propriétés privées;
- de prévenir et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles ;
- de veiller au traitement équitable des consommateurs et d'en sanctionner les violations;
- de veiller au respect des stipulations contractuelles entre les opérateurs, d'en prévenir les conflits et d'en sanctionner les manquements;
- d'émettre des avis sur toute opération de cession ou de rachat de parts sociales entre les opérateurs;
- de veiller au respect par les opérateurs des obligations et interdictions liées au caractère personnel et non cessible de la licence et d'en sanctionner les violations;
- de s'assurer que les changements de contrôle direct ou indirect issus des cessions ou d'achats de parts sociales ne se transforment en cessions de licences déguisées et de sanctionner les auteurs;
- de recueillir toutes les informations utiles relatives aux activités des opérateurs aux fins de régulation.

L'Autorité peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence ».

« Article 9 nouveau : L'Autorité appartient à la catégorie des autorités administratives indépendantes prévue aux articles 58 et suivants de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée.

L'Autorité a son siège à Libreville.

Elle dispose des services territoriaux créés sur décision du Conseil de Régulation ».

« Article 15 nouveau : Le Conseil de Régulation est présidé par un de ses membres, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications et des Postes.

Le Président du Conseil de Régulation est l'autorité de direction et de gestion de l'ARCEP. Il est notamment chargé:

- de veiller à l'application des délibérations du Conseil ;
- d'administrer les services;

d'exercer les pouvoirs de représentation de l'Autorité ».

« Article 23 nouveau : Par l'effet des dispositions de la présente ordonnance, le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications et le patrimoine de l'Agence de Régulation des Postes sont transférés de plein droit à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en abrégé (ARCEP).

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 13 AOÛT 2017

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat ;


AL BONGO ONDIMBA


Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

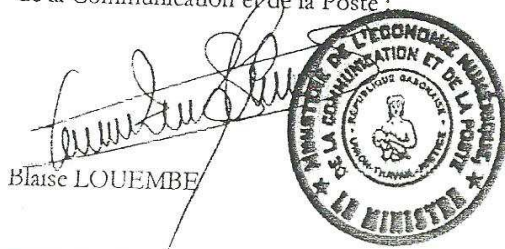
Raymond NDOUMBO



Le Ministre de l'Economie Numérique,

de la Communication et de la Poste ;

Blaise LOUEMBE



Le Ministre du Budget, des Comptes Publics

et de la Fonction Publique

Christiane Rose OSSOUKA RAPONDA

